

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 17 (1872)
Heft: 24

Artikel: Organisation de l'armée suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333094>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 24.

Lausanne, le 18 Décembre 1872.

XVII^e Année

SOMMAIRE. — **Organisation de l'armée suisse.** — **La révision de la constitution et l'organisation militaire.** — **Inauguration du monument Veillon le 22 septembre 1872.** Discours prononcé par le colonel fédéral Lecomte. — **Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Poudre à canon et composition minière.** — **A propos de l'habillement.** — **Bibliographie.** *Les nouvelles armes à feu portatives de guerre et les munitions à leur usage*, par N. Libouille. *Enquête parlementaire sur les actes du gouvernement de la défense nationale.* — **Nouvelles et chronique.**

ORGANISATION DE L'ARMÉE SUISSE.

Pour éclairer la discussion des projets de réorganisation sur le tapis, et pour mettre surtout nos lecteurs étrangers au courant de cette discussion, nous croyons devoir rappeler les points principaux de l'organisation militaire suisse actuelle. C'est ce que nous ferons par la brève esquisse ci-dessous, empruntée à l'appendice I du règlement de service (intérieur) du 19 juillet 1866, avec quelques compléments nécessaires :

§ 1. L'armée fédérale suisse est une armée de milices. Son organisation se base sur les lois fédérales du 8 mai 1850 et du 27 août 1851 (1). La première de ces

(1) Ces lois se basent elles-mêmes sur la constitution fédérale du 12 septembre 1848, notamment sur les articles 18, 19 et 20, dont voici le texte :

Art. 18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Art. 19. L'armée fédérale, formée des contingents des Cantons, se compose :

a) De l'élite, pour laquelle chaque Canton fournit trois hommes sur 100 âmes de population suisse ;

b) De la réserve qui est de la moitié de l'élite.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer de la seconde réserve (*Landwehr*), qui se compose des autres forces militaires des Cantons.

L'échelle des contingents, fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque Canton, sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Art. 20. Afin d'introduire dans l'armée fédérale l'uniformité et l'aptitude nécessaires, on arrête les bases suivantes :

1. Une loi fédérale détermine l'organisation générale de l'armée.

2. La Confédération se charge :

a) De l'instruction des corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie ; toutefois les Cantons chargés de ces armes fournissent les chevaux ;

b) De former les instructeurs pour les autres armes ;

c) De l'instruction militaire supérieure pour toutes les armes ; à cette fin, elle établit des écoles militaires et ordonne des réunions de troupes ;

d) De fournir une partie du matériel de guerre.

La centralisation de l'instruction militaire pourra, au besoin, être développée ultérieurement par la législation fédérale

3. La Confédération surveille l'instruction militaire de l'infanterie et des carabiniers, ainsi que l'achat, la construction et l'entretien du matériel de guerre que les Cantons doivent fournir à l'armée fédérale.

4. Les ordonnances militaires des Cantons ne doivent rien contenir de contraire à l'organisation générale de l'armée, non plus qu'à leurs obligations fédérales ; elles sont communiquées au Conseil fédéral pour qu'il les examine sous ce rapport.

5. Tous les corps de troupes au service de la Confédération portent le drapeau fédéral.

lois établit les principes de l'organisation, la seconde fixe les contingents des Cantons et de la Confédération en personnel et en matériel.

Composition, formation et force.

§ 2 L'armée fédérale se compose de l'élite fédérale et de la réserve fédérale.

§ 3. L'élite fédérale est dans la proportion du 3 pour cent de la population suisse et se compose de :

1. *Troupes du génie.*

	Hommes.	
6 compagnies de sapeurs	600	
3 — de pontonniers	300	900
	<hr/>	

2. *Artillerie.*

9 batteries attelées de canons rayés de 8 liv. (10 cent.), se chargeant par la culasse	1485	
19 batteries attelées de canons rayés de 4 liv. (trans- formés en chargement par la culasse calibre de 8,4 cent.)	3135	
2 batteries de montagne rayées	256	
4 compagnies de position	320	
6 — de parc	360	
Train de parc 7 compagnies et train de ligne	957	6,513
	<hr/>	

3. *Cavalerie.*

22 compagnies de dragons	1694	
7 1/2 — de guides	243	1,937
	<hr/>	

4. *Carabiniers.*

46 compagnies	4,600	
-------------------------	-------	--

5. *Infanterie.*

74 bataillons)		
10 demi-bataillons)		
7 compagnies détachées)	55,994	

Personnel sanitaire spécial :

Médecins d'escadron, vétérinaires de train de parc, infirmiers	144	
--	-----	--

Total. 70,088 h.

§ 4. La réserve fédérale est dans la proportion du 1 1/2 pour cent de la population suisse et se compose de :

1. *Troupes du génie.*

	Hommes.	
6 compagnies de sapeurs	420	
3 — de pontonniers	210	630
	<hr/>	

2. *Artillerie.*

2 batteries attelées de canons rayés de 8 liv. (10 cent.) se chargeant par la culasse	330	
11 batteries attelées de canons rayés de 4 liv. (8,4 cm.)	1815	
2 batteries de montagne	256	
8 compagnies de position	640	
3 demi-compagnies »	144	
6 compagnies de parc	240	
Train de parc 7 compagnies et ligne	829	4,254
	<hr/>	

3. *Cavalerie.*

13 compagnies de dragons	780	
8 demi-compagnies de guides	152	932
	<hr/>	

A reporter, 5,616

	Report,	5,616
4. <i>Carabiniers.</i>		
27 compagnies		2,460
5. <i>Infanterie.</i>		
31 bataillons	}	
10 demi-bataillons		
15 compagnies détachées		
Armuriers pour les ateliers d'armes		50
Personnel sanitaire		78
	Total	<u>34,852 h.</u>

§ 5. L'élite et la réserve fédérale doivent donc présenter une force de 104,920 hommes, sans compter les corps surnuméraires existant dans quelques Cantons (1).

NB. Par décision fédérale du 21 juillet 1871, l'artillerie de campagne a été augmentée de 14 batteries, soit 12 de 8,4 cm. et 2 de 10 c. On aura donc 55 batteries de campagne, soit 42 de 8,4 cm. et 13 de 10 c., toutes à 6 pièces à hargement par la culasse.

Par décision fédérale des 24 décembre 1870 et 12 janvier 1871, les 75 compagnies de carabiniers, plus 5 supplémentaires, ont été formées en 21 bataillons; soit 15 à 4 compagnies et 6 à 3 compagnies.

§ 6. Dans les temps de danger, la Confédération peut aussi disposer de la landwehr. Celle-ci se compose des hommes sortis de l'armée fédérale.

§ 7. Les unités tactiques des diverses armes sont :

1. La compagnie ou la batterie pour le génie, l'artillerie, les guides.
2. L'escadron composé de 2 compagnies pour les dragons.
3. Le bataillon composé de 2 compagnies de chasseurs et 4 compagnies du centre pour l'infanterie, et de 3 à 4 compagnies pour les carabiniers.

On considère aussi exceptionnellement le demi-bataillon comme unité tactique pour l'infanterie.

§ 8. On répartit en brigades : l'artillerie, la cavalerie, l'infanterie.

§ 9. Une brigade d'artillerie se compose de 2 à 4 batteries.

Si elle est attachée à une division, on la composera, dans la règle, de :

- 2 batteries de canons rayés de 4 liv.
- 1 batterie de canons rayés de 8 liv.

Une des batteries légères peut être remplacée par une batterie de 8 liv.

NB. Depuis 1872 il y a 4 batteries à chaque division, dont une de 10 cent.

§ 10. La brigade de cavalerie se compose de 2 à 4 escadrons de dragons.

§ 11. La brigade d'infanterie se compose de 2 à 6 bataillons d'infanterie. Sa force normale est de 4 bataillons. A chaque brigade est attachée une section d'ambulance.

§ 12. Dans le cas d'une mise sur pied générale, l'élite et la réserve fédérales forment 9 divisions d'armée, 3 brigades indépendantes, une division de réserve d'artillerie et une division de réserve de cavalerie.

§ 13. Une division d'armée se compose de : l'état-major de la division, 1 ou 1/2 compagnie de guides, 1 compagnie de sapeurs, 1 brigade d'artillerie, 1 escadron de dragons, 6 compagnies de carabiniers, 3 brigades d'infanterie, et le parc de la division.

§ 14. Les brigades indépendantes sont formées des bataillons d'infanterie et de compagnies de carabiniers disponibles; deux d'entr'elles sont destinées à occuper

(1) En fait ce chiffre légal est dépassé de beaucoup. D'après le rapport sur la gestion militaire de 1871 l'effectif total au 31 décembre 1871 était de 201,257 hommes se répartissant comme suit : état major fédéral 841; élite 84,369; réserve 50,066; landwehr 65,981. Pour être dans le vrai, il faut déduire de ce total un bon tiers de non-valeurs.

les points fortifiés ou les garnisons les plus importantes, l'autre à fournir les soutiens de la réserve d'artillerie.

§ 15. La division de réserve d'artillerie se compose d'un nombre indéterminé de brigades d'artillerie formées de toutes les batteries attelées disponibles.

§ 16. La division de réserve de cavalerie se compose d'un nombre indéterminé de brigades de cavalerie formées de toutes les compagnies de dragons disponibles.

§ 17. Les divisions d'armée sont numérotées de 1 à 9, les brigades d'infanterie de 1 à 30. Les brigades d'artillerie se numérotent sur toute l'arme.

§ 18. La landwehr forme 9 brigades à 4 bataillons destinées éventuellement à renforcer les neuf divisions d'armée. Les autres corps de la landwehr restent disponibles.

§ 19. Cette répartition de l'armée peut être modifiée selon les circonstances par le commandant en chef. Il décide aussi dans quelle mesure et de quelle manière la landwehr doit prendre part aux opérations de l'armée (1).

Obligation de servir et remplacement.

§ 20. Tout Suisse est tenu au service militaire. Cette obligation commence lors-

(1) La répartition actuelle de l'armée, fixée par un arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1872, ne modifiant que légèrement celui du 16 juillet 1870, repose sur les bases suivantes :

I. Un certain nombre d'officiers fédéraux, d'adjudants sous-officiers secrétaires fédéraux et de compagnies cantonales sont affectés à la formation du grand état-major, à savoir : 54 officiers de l'état-major général, dont 15 colonels ; 37 du génie, dont 3 colonels ; 23 de l'artillerie, dont 6 colonels ; 8 du judiciaire, dont 2 colonels ; 28 du commissariat, dont 2 colonels ; 72 du sanitaire, dont 2 colonels ; 38 secrétaires ; 1 compagnie et 3 demi-compagnies de guides ; 2 compagnies d'infanterie. Total 222 officiers fédéraux, dont 30 colonels, 38 adjudants sous-officiers ; 3 compagnies et 3 demi-compagnies.

II. Neuf divisions d'armée, comprenant chacune : un état-major de 12 à 15 officiers et deux secrétaires ; une compagnie de guides ; trois brigades d'infanterie à 6 officiers, un secrétaire et 6 bataillons ; une brigade de carabiniers à trois bataillons ; une d'artillerie à 4 batteries, répartie en deux demi-brigades, une compagnie de parc, une de train de parc et trois compagnies d'infanterie de soutien ; une brigade de cavalerie à trois escadrons ; une section du génie d'un état-major et d'une compagnie de sapeurs ; trois ambulances.

III. Trois brigades détachées de 4 à 5 bataillons ou demi-bataillons, avec trois ambulances.

IV. Une réserve de cavalerie composée d'un état-major de 7 officiers et de 8 compagnies de dragons.

V. Une réserve d'artillerie comprenant : 15 officiers d'état-major et deux secrétaires ; 3 brigades comptant chacune 3 à 4 officiers d'état-major et 3 ou 4 batteries ; un parc de réserve de 2 compagnies de parc et 3 de train de parc.

VI. Une réserve du génie comprenant : 4 officiers d'état-major, 9 compagnies de sapeurs, 8 de pontonniers, 2 de train de parc.

VII. Un certain nombre d'unités tactiques dites *disponibles*, c'est-à-dire non embrigadées, à savoir : 11 bataillons, 3 demi-bataillons et 12 compagnies isolées d'infanterie de landwehr ; 20 compagnies de carabiniers de landwehr ; 35 compagnies ou demi-compagnies d'artillerie de position, dont 4 d'élite et 9 de réserve.

VIII. Enfin 22 officiers fédéraux non répartis pour cause d'absence ou pour autre cause.

NB. Sur les six bataillons des brigades d'infanterie, il y en a ordinairement 3 d'élite, 1 de réserve et 2 de landwehr.

Sur les trois bataillons des brigades de carabiniers, il n'y en a ordinairement qu'un ou deux de l'élite, les autres sont de la réserve ou de la landwehr. Sur les quatre batteries divisionnaires, il y en a une de la classe de réserve fédérale. Sur les onze batteries de la réserve d'artillerie, il y a quatre batteries de montagne formant la 12^e brigade, 4 batteries de la réserve fédérale et 2 de landwehr. Pour les premières mises sur pied on n'appelle ordinairement que l'élite, laquelle est renforcée ou relevée, selon les circonstances, par la réserve puis par la landwehr.

qu'il a atteint sa vingtième année et cesse, dans la règle, à la fin de la quarante-quatrième. Les cas d'exemption et d'exclusion sont réglés par une loi spéciale.

§ 21. L'obligation de servir peut être étendue : dans l'élite jusqu'à la fin de la trente-quatrième année, dans la réserve jusqu'à la fin de la quarantième.

§ 22. Les Cantons sont tenus de pourvoir au remplacement du personnel et du matériel sortant de l'armée fédérale, de manière à ce que leurs contingents soient toujours au complet.

§ 23. Dans le cas d'une mise sur pied considérable, la Confédération peut organiser des dépôts pour le remplacement du personnel et du matériel.

Commandement et administration de l'armée fédérale.

§ 24. L'Assemblée fédérale fait les lois relatives au militaire, nomme le commandant en chef et le chef d'état-major, détermine le chiffre des troupes à appeler au service et ordonne leur licenciement.

§ 25. En temps de paix, le Conseil fédéral exerce le commandement militaire supérieur.

§ 26. Le Département militaire fédéral est en relation avec les autorités militaires supérieures de tous les Cantons ; il surveille les mesures qu'elles prennent, l'ensemble de l'instruction et l'équipement des troupes, leur effectif, le matériel de guerre et les acquisitions qu'il nécessite, et veille à ce qu'il soit tenu au complet. Le Département militaire fédéral examine aussi toutes les mesures prises en vue de la défense. Il emploie à ces diverses surveillances les officiers et fonctionnaires militaires désignés à cet effet.

§ 27. Le Département militaire fédéral a sous ses ordres immédiats :

L'adjoint au Département militaire pour le personnel, instructeur en chef de l'infanterie ;

Les 13 inspecteurs d'infanterie ;

L'inspecteur du génie ;

L'inspecteur de l'artillerie ;

Le colonel de la cavalerie ;

Le colonel des carabiniers ;

L'auditeur en chef ;

Le commissaire des guerres en chef ;

Le médecin en chef.

Commandement et états-majors.

§ 28. A la tête de l'armée est placé l'état-major fédéral. Il se compose de six branches :

L'état-major général ;

L'état-major du génie ;

L'état-major d'artillerie ;

L'état-major judiciaire ;

L'état-major du commissariat ;

L'état-major sanitaire.

§ 29. Les colonels fédéraux sont les officiers généraux de l'armée. Ils commandent les divisions et les brigades. Ils sont aussi chefs d'état-major des divisions.

§ 30. Dans le cas d'une mise sur pied, le commandant en chef et le chef d'état-major général sont dans la règle choisis dans l'état-major fédéral. L'on peut exceptionnellement les prendre parmi d'autres officiers. (Art. 26 de la Loi sur l'organisation militaire.)

§ 31. C'est au commandant en chef qu'appartient le commandement supérieur de l'armée, dès qu'il a été nommé et qu'il est entré en service. Il est responsable de ses actes envers l'Assemblée fédérale.

Instruction de l'armée.

§ 32. L'instruction de l'armée comprend deux parties :

- L'instruction que doivent donner les Cantons ;
- L'instruction qui a lieu fédéralement.

§ 33. Les Cantons sont chargés de l'instruction de l'infanterie et de l'instruction préparatoire des recrues des armes spéciales. L'instruction de l'infanterie comprend les écoles de recrues pour les hommes qui entrent au service et les cours de répétition pour les hommes déjà répartis.

§ 34. La Confédération est chargée de l'instruction des armes spéciales (génie, artillerie, cavalerie et carabiniers), et de l'instruction spéciale et supérieure.

§ 35. L'instruction militaire ayant un but spécial, organisée par la Confédération, comprend :

- Les écoles d'aspirants-officiers d'infanterie ;
- L'école d'instructeurs d'infanterie ;
- Les écoles pour le personnel du commissariat et le personnel sanitaire ;
- Les écoles de tir ;
- L'école pour les sapeurs d'infanterie ;
- L'école pour les armuriers ;
- L'école militaire centrale ;
- Les rassemblements de troupes.

§ 36. L'instruction de l'armée est surveillée :

- Pour les armes et les services spéciaux, par les chefs de ces armes et de ces services ;
- Pour l'infanterie, par les 13 inspecteurs et par l'instructeur en chef de l'infanterie fédérale.

Administration et justice militaires.

§ 37. L'habillement, l'équipement et l'armement de l'armée fédérale, sa subsistance et sa solde, le service sanitaire et l'administration de la justice sont déterminés et réglés par des lois et règlements spéciaux et placés sous la surveillance constante du Département militaire fédéral en temps de paix et du commandant en chef en temps de guerre. A la tête de l'administration militaire est placé le commissaire des guerres fédéral en chef ; à la tête du service judiciaire, l'auditeur en chef ; à la tête du service sanitaire, le médecin en chef.

Solde.

A part environ 250 officiers et sous-officiers touchant une solde annuelle de la Confédération ou des Cantons comme instructeurs ou fonctionnaires militaires à divers titres, tous les autres militaires ne sont payés que par journée de service actif, et cela d'après l'échelle suivante :

Commandant en chef,	p ^r jour fr.	58 —	8 rat. de vivres,	8 rat. de fourr.
Chef de l'état-major général,	»	24 —	5	4 »
Col. féd. chef de corps d'armée,	»	34 80	4	4 »
» chef de division,	»	23 20	3	4 »
» brigadier,	»	17 40	3	4 »
Lieutenant-colonel fédéral,	»	13 —	3	3 »
Commandant de bataillon,	»	11 60	3	2 »
Major fédéral,	»	10 —	2	2 »
» de bataillon,	»	8 70	2	2 »
Capitaine fédéral,	»	8 —	2	2 »
» du génie, d'artillerie				
et de cavalerie,	»	6 55	2	1 à 3 »
» de carabin ^{rs} et d'infant.	»	5 80	2	»

2 ^e sous-lieutenant d'infant., p ^r jour fr.	2	90	1	»
Sergent-major	»	»	1 10	1
Caporal	»	»	0 60	1
Simple soldat	»	»	0 45	1

NB. En argent la ration de vivres est de 1 fr., celle de fourrage de 1 fr. 80 c. Les officiers montés touchent en outre une indemnité de la Confédération de 4 fr. par jour par cheval ; quelques Cantons donnent une indemnité semblable, d'autres une moindre. Pendant les mises de piquet qui précèdent les levées, les officiers montés ont la ration de fourrage. A la fin d'un service de campagne ils reçoivent une indemnité de 40 à 60 rations de fourrage. L'indemnité de route est de 60 centimes par lieue. Les domestiques civils d'officiers jouissent d'une solde de 1 fr. 80 cent. ; à chaque cheval est affectée une indemnité de ferrage de 10 centimes par jour.

LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION ET L'ORGANISATION MILITAIRE.

Voici la traduction des articles de la *Schweizer Grenzpost* des 9 et 10 octobre 1872, annoncée dans notre dernier numéro :

« L'année passée déjà, nous avons, sous le même titre, signalé avant le rejet définitif du projet de constitution les points principaux qui devaient, suivant nous, faire l'objet des premières améliorations dans notre organisation militaire et nous arrivions à la conclusion que la majeure partie des améliorations désirables pourraient se faire sans révision et qu'elles auraient même pu et dû l'être depuis longtemps.

Il nous est aujourd'hui très agréable de voir M. le colonel Feiss entreprendre l'œuvre méritoire de présenter un projet de réorganisation militaire qui part des mêmes bases, la constitution de 1848. Il est évident que par ce moyen-là nous atteindrons non pas le but mais, tout au moins, un résultat satisfaisant plus aisément que si nous persistons à rester dépendants de la solution des questions politiques.

Nous ne sommes cependant pas d'accord avec M. le colonel Feiss sur un point, car nous ne pensons pas qu'il faille suivre cette marche parce que la constitution ne sera révisée que dans un avenir trop éloigné, car nous sommes convaincus que, déjà cette fois, ce qu'il y avait de réellement bon dans le projet, surtout en ce qui concerne le militaire, aurait été accepté si les hommes d'Etat qui dirigent les affaires avaient agi avec prudence au lieu d'y mettre de la témérité. C'est pour ce motif que nous estimons qu'en matière de réorganisation militaire, il ne faut pas se préoccuper de l'idée de modifier tout ce qui ne s'harmonise pas d'une manière complète, pour refondre tout à nouveau d'une seule pièce, puisque nous sommes au fond dans une période de transition. Mais quoiqu'il en soit M. le colonel Feiss nous apporte une série de propositions qui méritent un examen auquel nous allons passer.

Il propose :

1^o Une division de l'armée en deux catégories :

- a) Armée fédérale.
- b) Landwehr.

2^o Les unités tactiques de l'armée fédérale seront composées :

2/3 de l'élite et 1/3 de réserve.